

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 706 vom 23. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___706

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 706 du 23 septembre 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 706 del 23 settembre 2015

Regeste

NON-LIEU | 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public (cf. art. 310 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par le plaignant qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Conformément à l'art. 310 let. a CPP, le Procureur rend immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte – une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 s. CPP) ou de la plainte (Cornu, in : Kuhn/Jeanerret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 1 et 2 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 s. CPP), que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions d'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (TF 1B_709/2012 du 21 février 2013 c. 3.1 ; TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, comme le Procureur l'a relevé à juste titre, les faits décrits par R. _____ ne sont constitutifs d'aucune infraction pénale. Les infractions énoncées par le recourant ne trouvent par ailleurs pas de fondement dans sa plainte. Pour le surplus, le fait que les contrôleurs X. _____ aient refusé d'oblitérer le billet présenté par R. _____ et exigé de lui qu'il leur remette sa carte d'identité, sous peine de faire appel à la police, comme le plaignant l'indique, est conforme, d'une part, au chiffre 6.0.003 du tarif T651.22 de la Communauté tarifaire vaudoise Mobilis (http://www.mobilis-vaud.ch/wp-content/uploads/2015/04/T651.22_V.01.06.2015.pdf) prévoyant notamment que les titres de transport en prévente ne sont valables que s'ils ont été timbrés à un oblitérateur avant le début de la course, comme cela était d'ailleurs expliqué au verso du billet individuel acheté par le recourant (cf. ég. art. 57 al. 2 OTV [Ordonnance sur le transport de voyageurs; RS 745.11] selon lequel les tarifs peuvent prévoir l'obligation

pour le voyageur d'oblitérer son billet), et, d'autre part, à l'art. 20 al. 1 LTV (Loi sur le transport de voyageurs, RS 745.1) prévoyant que le voyageur qui ne peut présenter un titre de transport valable doit attester de son identité. Pour le reste, le recourant s'en prend à tort au contenu de la facture des X._____ du 8 juillet 2015 (P. 4/1), en particulier au supplément de 90 fr., qu'il considère comme "erroné" et "injustifié", un tel montant étant expressément prévu au chiffre 11.30 du tarif T600.5 pour les voyageurs sans titre de transport valable (http://data.ch-direct.org/Tarife/SBB/T600.5_f.pdf), applicable par renvoi de l'art. 20 al. 2 LTV selon lequel les tarifs fixent, dans ce cas, le montant du supplément. Au vu de ces éléments, c'est à juste titre que le Procureur a décidé de ne pas entrer en matière sur la plainte de R._____.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Ils seront compensés avec le montant de 550 fr. déjà versé par le recourant à titre de sûretés (art. 7 TFIP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 18 août 2015 est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de R._____. IV. Les frais mis à la charge du recourant au chiffre III ci-dessus sont compensés avec le montant de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) déjà versé par celui-ci à titre de sûretés. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. R._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.